

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.159 du 29 avril 2002

A. 119.583/5024

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. MAENAUT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 avril 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 15 mars 2002, ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire, notifiées le 8 avril 2002 l'excluant du bénéfice de la loi du 22/12/99 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en application des articles 5 et 14 de cette loi, et lui enjoignant de quitter le territoire";

Vu l'ordonnance du 15 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 avril 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 8 avril 2002 lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur expose qu'il est arrivé en Belgique en 1989, qu'il est de nationalité XXX, qu'il a demandé l'asile à plusieurs reprises sous des identités différentes mais chaque fois en vain et qu'il s'est maintenu sur le territoire jusqu'à ce jour; qu'il a introduit le 26 janvier 2000 à l'administration communale de Saint-Gilles une demande de régularisation fondée sur l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a transmis cette demande au ministre de l'Intérieur pour décision avec un avis favorable; que le ministre l'a cependant rejetée le 15 mars 2002 pour le raisons suivantes:

“ Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment des articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 26 janvier 2000 par le soi-disant XXX, né le 20 mars 1964 à F., qui se prétend de nationalité XXX alias XXX, né le 24 avril 1968 à F., de nationalité XXX alias XXX, né le 28 mai 1965 à F., de nationalité XXX alias XXX, né le 28 mai 1965 à F., de nationalité XXX alias XXX, né le 28 mai 1965 à F., de nationalité XXX alias XXX, né le 24 avril 1965 à F., de nationalité XXX sur base de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que l'intéressé déclare être entré pour la première fois en Belgique le 11 août 1989;

Considérant que l'intéressé a revendiqué la qualité de réfugié le 14 août 1989;

Considérant que le 22 août 1990, l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le 31 août 1990;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision;

Considérant que l'intéressé, sous l'identité de XXX, déclare être entré en Belgique le 10 décembre 1990;

Considérant que l'intéressé a revendiqué la qualité de réfugié le 11 décembre 1990;

Considérant que le 6 février 1992, l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui n'a pu lui être notifiée, l'intéressé ayant quitté l'adresse;

Considérant que l'intéressé, sous l'identité de XXX, déclare être entré en Belgique le 6 décembre 1992;

Considérant que l'intéressé a revendiqué la qualité de réfugié le 7 décembre 1992;

Considérant que l'intéressé que [sic] le 25 novembre 1993, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides rend un avis défavorable au séjour en confirmation du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 6 janvier 1993;

Considérant qu'il fait l'objet le 14 janvier 1994 d'une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, décision qui n'a pu lui être notifiée;

Considérant que l'intéressé, sous l'identité de XXX, déclare être entré en Belgique en juin 1995;

Considérant que l'intéressé a revendiqué la qualité de réfugié le 14 juillet 1997, lors de son incarcération à la prison de Mons;

Considérant que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé le 7 août 1997 la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 14 juillet 1997, décision lui notifiée le jour-même;

Considérant que l'intéressé reçu notification d'un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours le 2 décembre 1997;

Considérant que l'intéressé est célibataire et l'examen de son dossier administratif ne mentionne ni concubine, ni enfants ni famille proche en Belgique;

Considérant que l'intéressé a usurpé les identités de XXX, né le 24 avril 1968 à F., de nationalité XXX alias XXX, né le 28 mai 1965 à F., de nationalité XXX alias XXX, né le 28 mai 1965 à F., de

nationalité XXX alias XXX, né le 28 mai 1965 à F., de nationalité XXX alias XXX, né le 24 avril 1965 à F., de nationalité XXX;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures et d'usage de ce faux; d'abus de confiance/détournement; d'infraction sur la législation des communications et d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 3 mai 1994 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures, par un particulier et d'usage de ce faux (2 faits); de recel de choses obtenues par un crime ou un délit d'infraction sur la législation des étrangers, faits pour lesquels il a été condamné le 6 octobre 1997 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 mois avec un sursis de 3 ans pour la moitié;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public.”;

que cette décision a été notifiée au demandeur le 8 avril 2002 avec un ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

“ MOTIF DE LA DÉCISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980).

MOTIVATION EN FAIT:

L'intéressé a été exclu par décision Ministérielle du 15 mars 2002 de la Loi du 22/12/1999 en application des articles 5 et 14.”;

qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de sa requête, “de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'insuffisance ou de l'absence de motifs légalement admissibles” dans lequel il fait valoir en substance “que la décision ne se prononce à aucun moment sur les éléments d'intégration invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de régularisation” et n'apprécie pas sa dangerosité actuelle;

Considérant que la décision contestée n'indique pas les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis favorable donné par le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation, ni même ne le vise; qu'elle n'indique pas davantage pour quelle raison le demandeur, qui a été condamné à deux ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 3 mai 1994 et à six mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour la moitié de cette peine par le tribunal correctionnel de Mons le 6 octobre 1997, représente encore actuellement un danger, voire une "menace très grave", pour l'ordre public ou la sécurité nationale en Belgique; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir qu'il "n'a plus de point d'attache au XXX: il a développé sa vie privée sur le territoire belge, où il réside effectivement depuis 1989" et que l'exécution immédiate des décisions contestées "aurait donc pour conséquence [qu'il] serait privé de vie privée et familial [sic] ayant depuis son séjour arrivée [sic] en Belgique, soit en 1989 développé des attaches en Belgique" et qu'enfin il "travaille régulièrement pour la société S., par [sic] laquelle il travaille depuis le 23.05.2000, soit à peine 1,5 mois après la circulaire du 6 avril 2000";

Considérant qu'en faisant application de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 précitée, la Commission de régularisation a estimé établi que le demandeur a "développé de attaches sociales durables dans le pays"; que la rupture de ces attaches constituerait une atteinte à sa vie privée; que son éloignement aurait pour conséquence, au surplus, de mettre fin à son contrat de travail; qu'ainsi, l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, prise par le ministre de l'Intérieur le 15 mars 2002, d'exclure XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories

d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.